

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0091

GHEMS CHARLES

[...]

Inscription n° 502 333

Décision
**(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*,
L.R.Q., c. D-9.2)**

CONSIDÉRANT que Ghems Charles détenait un certificat portant le n° 106 826, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 502 333;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Ghems Charles a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Ghems Charles;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Ghems Charles dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Ghems Charles d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ghems Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Ghems Charles entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Ghems Charles de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Ghems Charles :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0097

STÉPHANE ALLEN

[...]

Inscription n° 514 715

Décision

(articles 115.2 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Stéphane Allen détenait un certificat portant le n° 186 386, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Stéphane Allen détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 715;

CONSIDÉRANT que Stéphane Allen n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Stéphane Allen a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 février 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Stéphane Allen;

CONSIDÉRANT les articles 115.2 (anciennement article 115), 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Stéphane Allen dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Stéphane Allen d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphane Allen entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Stéphane Allen entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Stéphane Allen de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Stéphane Allen :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0095

NORMAND CHAILLER

[...]

Inscription n° 508 302

Décision
(articles 115.2 et 146.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers,
L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Normand Chailier détenait un certificat portant le n° 138 412, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Normand Chailier détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 508 302;

CONSIDÉRANT que Normand Chailier n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Normand Chailier a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 5 mars 2012 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Normand Chailier;

CONSIDÉRANT les articles 115.2, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Normand Chailier dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Normand Chailier d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Normand Chailier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité.**

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Normand Chailier entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Normand Chailier de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Normand Chailier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Signé à Québec, le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

DÉCISION N° 2012-PDIS-0098

SERVICES FINANCIERS MAXPLAN INC.

3680, boul. Poirier
 Saint-Laurent (Québec) H4R 2J5
 Inscription n° 503 571

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 mars 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Services financiers Maxplan inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Services financiers Maxplan inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Services financiers Maxplan inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et la planification financière, portant le n° 503 571, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Services financiers Maxplan inc. est Raafat Ibrahim.
3. Services financiers Maxplan inc. n'a pas, à ce jour, transmis son rapport de plaintes pour la période se terminant le 30 décembre 2011.
4. Le 15 décembre 2011, l'Autorité a envoyé un courriel mentionnant la période ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du Système de rapport de plaintes (SRP).
5. Le 10 janvier 2012, l'Autorité a envoyé un courriel de relance mentionnant la date limite ainsi que les instructions pour transmettre le rapport par le biais du SRP.
6. Le 19 mars 2012, l'Autorité a envoyé à Services financiers Maxplan inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre son rapport de plaintes par le biais du SRP. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 18 avril 2012.
7. Le 22 mars 2012, l'avis est revenu avec la mention « *Déménagé* ».
8. Le 11 avril 2012, un analyste du Service de conformité de l'Autorité a tenté de joindre Raafat Ibrahim par téléphone, au numéro indiqué dans nos dossiers. Toutefois, il a été impossible de lui parler puisque le numéro de téléphone n'était plus en service.
9. Le 11 avril 2012, un analyste du Service de conformité de l'Autorité a tenté de joindre Raafat Ibrahim par télécopieur, au numéro indiqué dans nos dossiers. Toutefois, il a été impossible de le joindre puisque le numéro de télécopieur n'était plus en service.
10. Toujours le 11 avril 2012, un analyste du Service de conformité de l'Autorité a tenté de joindre Raafat Ibrahim par téléphone, au deuxième numéro indiqué dans nos dossiers. Toutefois, il a été impossible de lui parler puisqu'il n'y avait aucune réponse.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

11. Services financiers Maxplan inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 de la LDPSF en omettant de transmettre son rapport de plaintes;

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services financiers Maxplan inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 avril 2012.

Or, le 18 avril 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services financiers Maxplan inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services financiers Maxplan inc. a fait défaut de respecter l'article 103.1 en omettant de transmettre son rapport de plaintes.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 103.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Tout cabinet transmet à l'Autorité, à toute date que celle-ci peut déterminer, un rapport arrêté à cette date concernant sa politique visée à l'article 103.

Ce rapport mentionne notamment le nombre et la nature des plaintes qui lui ont été formulées. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de Services financiers Maxplan inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes, l'assurance collective de personnes et la planification financière jusqu'à ce que Services financiers Maxplan inc. se soit conformé à la présente décision en soumettant son rapport de plaintes pour la période se terminant le 31 décembre 2012;

IMPOSER à Services financiers Maxplan inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Services financiers Maxplan inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 3 mai 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0840

DATE : 10 mai 2012

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

HOSEIN ANSARY (certificat 100 356)

Partie intimée

DÉCISION SUR LA REQUÊTE POUR PERMISSION DE RETIRER LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

LE DÉROULEMENT DU DOSSIER ET LA REQUÊTE POUR PERMISSION DE RETIRER LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[1] Le 4 novembre 2010, la plaignante a fait signifier à l'intimé une plainte et une requête en radiation provisoire.

[2] Lors de l'audience du 11 novembre 2010, l'intimé a admis que la plaignante aurait été en mesure de faire la preuve des allégations énoncées à la requête en radiation provisoire et il a consenti à ce que cette requête soit accordée.

[3] En se fondant sur le consentement exprimé par l'intimé et sur les critères applicables à une telle requête, le comité de discipline (le comité) a ordonné, par décision écrite du 12 novembre 2010, la radiation provisoire de l'intimé.

CD00-0840

PAGE : 2

[4] Lors de cette même audience, le procureur de la plaignante, M^e François Montfils, a obtenu du comité la permission de retirer les chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1 et 2 de la plainte.

[5] L'intimé, alors représenté par M^e Giovanni Bracaglia, a enregistré un plaidoyer de culpabilité en regard des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 à 45 de la plainte.

[6] Ces chefs d'infraction se lisent comme suit :

M.A. et H.S.P.

1. Dans la région de Montréal, entre vers les mois d'août et octobre 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de M.A. et H.S.P. la somme d'environ 56 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18, 19, 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);
2. Dans la région de Montréal, le ou vers le 28 novembre 2009, l'intimé a communiqué avec les personnes M.A. et H.S.P. qui avaient demandé la tenue de l'enquête sans permission préalable et écrite de la syndique, contrevenant ainsi à l'article 46 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

F.S.

3. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858720 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
4. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
5. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858722 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant

CD00-0840

PAGE : 3

ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

6. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
7. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Contract Application Helios » numéro 858723 de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
8. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858723, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
9. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a ouvert le compte 858720 pour ce dernier auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
10. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38665940 d'une valeur d'environ 351 625,03 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858720 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
11. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858720, environ 351 625,03 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 38665940 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

CD00-0840

PAGE : 4

12. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de son client F.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38665940 d'une valeur d'environ 55 845,28 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858720 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
13. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
14. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Letter of direction » de SFL Investments pour le compte 858720, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
15. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Transfer Authorization for Registered Investments » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
16. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de son client F.S. sur le document « Letter of direction » de SFL Investments pour le compte 858722, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
17. Dans la région de Montréal, le ou vers le 4 février 2009, l'intimé a confectionné un faux document laissant croire que H.S. aurait donné à son conjoint F.S. une procuration pour effectuer à sa place des transactions dans ses comptes de placements enregistrés et non enregistrés, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
18. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 février 2009, l'intimé a contrefait ou incité un tiers à contrefaire cinq signatures de son client F.S. sur le document « Application for Life Insurance and Critical Illness Insurance » de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la*

CD00-0840

PAGE : 5

sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 10, 14 et 16 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

H.S.

19. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a ouvert le compte 858722 pour cette dernière auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
20. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 29486073 d'une valeur d'environ 73 057,13 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858722 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
21. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858722, environ 73 057,13 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 29486073 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
22. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a ouvert le compte 858723 pour cette dernière auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
23. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 31234826 d'une valeur d'environ 64 408,09 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858723 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
24. Dans la région de Montréal, le ou vers le 21 octobre 2008, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858723, environ 64 408,09 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 31234826 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la*

CD00-0840

PAGE : 6

Chambre de la sécurité financière (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

25. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre des parts de fonds communs de placement qu'elle détenait dans son compte REER 29486073 d'une valeur d'environ 69 809,12 \$ et de transférer cette somme dans le compte 858722 auprès de Desjardins Sécurité Financière, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
26. Dans la région de Montréal, le ou vers le 2 février 2009, sans l'autorisation de sa cliente H.S., l'intimé a donné à SFL Investments l'ordre d'investir dans cinq fonds, dans son compte 858722, environ 69 809,12 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans son compte REER 29486073 chez Placements CI, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3), 2, 10, 11 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);
27. Dans la région de Montréal, le ou vers le 23 février 2009, l'intimé a soumis à Desjardins Sécurité Financière la proposition 011068866 à l'insu de la cliente H.S., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

A.S.N.

28. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a ouvert le compte 84960772 pour ce dernier auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
29. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 38401980 d'une valeur d'environ 62 590,60 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
30. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 856470 d'une valeur d'environ 5 561,94 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
31. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à AGF l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 41284988 d'une valeur d'environ 4 846,15 \$ et de transférer cette somme

CD00-0840

PAGE : 7

dans le compte 84960772 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

32. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.S.N., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans cinq fonds distincts, dans son compte 84960772, environ 72 998,69 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans trois comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

T.S.N.

33. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a ouvert le compte 83973883 pour cette dernière auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
34. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 15564818 d'une valeur d'environ 1 578,15 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
35. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Fidelity l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 13437744 d'une valeur d'environ 8 110,64 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
36. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à AGF l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 41283496 d'une valeur d'environ 5 799,13 \$ et de transférer cette somme dans le compte 83973883 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
37. Dans la région de Montréal, le ou vers le 8 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente T.S.N., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans cinq fonds distincts, dans son compte 83973883, environ 15 487,92 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans trois comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

A.T.

CD00-0840

PAGE : 8

38. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a ouvert le compte 88445622 pour ce dernier auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
39. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Placement CI l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 48133086 d'une valeur d'environ 77 061,24 \$ et de transférer cette somme dans le compte 88445622 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
40. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'il détenait dans son compte REER 863335 d'une valeur d'environ 11 736,66 \$ et de transférer cette somme dans le compte 88445622 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
41. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de son client A.T., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans six fonds distincts, dans son compte 88445622, environ 88 797,90 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans deux comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

O.P.

42. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a ouvert le compte 84959741 pour cette dernière auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);
43. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Desjardins Sécurité Financière l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 862244 d'une valeur d'environ 12 954,59 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84959741 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

CD00-0840

PAGE : 9

44. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Northwest l'ordre de vendre toutes les parts qu'elle détenait dans son compte REER 65105234 d'une valeur d'environ 9 404,68 \$ et de transférer cette somme dans le compte 84959741 auprès de Financière Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3);

45. Dans la région de Montréal, le ou vers le 19 avril 2010, sans l'autorisation de sa cliente O.P., l'intimé a donné à Financière Manuvie l'ordre d'investir dans six fonds distincts, dans son compte 84959741, environ 22 359,27 \$ provenant de la vente de parts de fonds communs de placement détenues dans deux comptes REER, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (R.R.Q., c. D-9.2, r.3).

[7] Le comité s'est alors assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer; il a ensuite déclaré l'intimé coupable de ces chefs d'infraction dans une décision écrite du 25 novembre 2010.

[8] Les parties n'étant pas prêtes à procéder à la preuve et aux représentations sur sanction, elles ont été convoquées, compte tenu de leurs dates de disponibilité, à une audience le 8 mars 2011.

[9] Le 7 mars 2011, l'intimé, qui n'était plus alors représenté par avocat, a requis et obtenu du comité la remise de l'audience sur sanction prévue le lendemain.

[10] Entre le 29 mars et le 1^{er} novembre 2011, le comité a tenu des conférences téléphoniques en gestion d'instance et fixé des dates d'audience; l'intimé a requis et obtenu du comité, à plusieurs reprises, le report des dates convenues au motif qu'il cherchait à retenir les services d'un avocat.

[11] Le 23 septembre 2011, M^e Jean-Claude Dubé a comparu pour l'intimé.

[12] À l'audience du 1^{er} novembre 2011, le procureur de la plaignante, récemment informé de l'intention de l'intimé de demander au comité la permission de retirer son plaidoyer de culpabilité, a requis qu'une requête écrite lui soit communiquée et a indiqué que certains témoins devraient être interrogés dans le cadre de ce débat.

CD00-0840

PAGE : 10

[13] Le 19 janvier 2012, il a été procédé sur la requête dont le texte est le suivant :

HISTORIQUE :

1. Votre requérant était détenteur d'un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personne et du courtage en épargne collective conformément à une attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers, tel qu'il en appert de la pièce R-1 déposée contre moi lors de la requête en radiation provisoire au présent dossier;
2. Le 4 novembre 2010, la plaignante a déposé contre votre requérant une plainte disciplinaire et une requête en radiation provisoire dans le présent dossier;
3. Le 11 novembre 2010, le présent comité de discipline a entendu la requête en radiation provisoire contre votre requérant et a, entre autres, considéré les faits suivants lors de sa décision :
 - [7] Les procureurs des parties ont ensuite indiqué au comité que l'intimé consentait à la requête en radiation provisoire.
 - [8] L'intimé a admis que la partie plaignante aurait été en mesure de faire la preuve des allégations énoncées aux paragraphes 1 à 13 et 15 à 37 de la requête en radiation provisoire.
4. Le 12 novembre 2010, le comité de discipline rendait sa décision sur la requête en radiation provisoire et prononçait la radiation provisoire contre votre requérant et particulièrement en tenant compte du fait suivant :
 - [12] L'admission mentionnée au paragraphe 8 de la présente décision amène le comité à conclure que le troisième critère l'est également.
5. Votre requérant, bien que dûment représenté par avocat, a admis les faits tel que retenus au paragraphe [8] sur la foi des conseils juridiques erronés et obtenus de son procureur, ce dernier prétendant que votre requérant ne pouvait contester légitimement ces faits tels que reprochés à la requête, et ce, malgré les explications fournies à son procureur.
6. Le 25 novembre 2010, le comité de discipline a reconnu votre requérant coupable des infractions 3 à 45 de la plainte disciplinaire suite à un plaidoyer de culpabilité de votre requérant;
7. Le comité de discipline mentionne au paragraphe [6] de sa décision que :... *Le comité s'est ensuite assuré que l'intimé comprenait bien le sens et la portée d'un tel plaidoyer.* , sans toutefois que soit abordé la question de la reconnaissance des faits reprochés, mais plutôt sur les conséquences du plaidoyer.

CD00-0840

PAGE : 11

LA REPRÉSENTATION PAR PROCUREUR

8. Votre requérant reconnaît d'emblée les conséquences que peut engendrer le plaider de culpabilité, mais soutient qu'il a mal été conseillé quant à ses moyens de défense face aux infractions reprochées.
9. A cet effet, votre requérant s'en remet aux faits tels que libellés à son affidavit produit au soutien de la présente requête pour retrait du plaider de culpabilité et considère à bon droit qu'il a été mal conseillé et orienté en droit par son procureur agissant au dossier à l'époque et, sans retreindre la généralité de ce qui précède, plus particulièrement, à l'effet qu'une défense basée sur le consentement des personnes visées aux infractions ne constituait pas un moyen de défense valable en fait et en droit.
10. Votre requérant s'est vu conseiller erronément qu'une défense de consentement ne fût pas recevable dans de telles circonstances alors qu'il avait signé lui-même certains formulaires nonobstant le consentement desdites personnes.

LE PLAIDOYER LIBRE ET ÉCLAIRÉ :

11. Votre requérant n'a donc pas pu enregistrer un plaider de culpabilité libre et éclairé alors qu'il était induit en erreur quant à une défense pleine et entière.
12. Votre requérant allègue que son procureur de l'époque l'avait informé de sa compétence à agir devant l'AMF et le comité de discipline. Votre requérant ne pouvait se douter de l'incompétence de son procureur à cette époque quant à son niveau de compétence dans ce genre de pratique du droit et ce n'est qu'après certaines circonstances mieux connues postérieurement à l'audition du 25 novembre 2010 qu'il a remis en question cette compétence et, entre autres, en discutant avec un autre procureur soit Me François Beauvais tel qu'allégué au présent affidavit.

DROIT À UNE DÉFENSE PLEINE ET ENTIÈRE :

13. Votre requérant s'est vu privé du droit de présenter une défense pleine et entière vu l'incompétence de son procureur;
14. Votre requérant est bien fondé en fait et en droit pour requérir le retrait de son plaider de culpabilité dans la présente instance.

POUR TOUS CES MOTIFS PLAÎT AU PRÉSENT COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCEUILLIR la présente requête en retrait de plaider de culpabilité au dossier CD00-0840;

ORDONNER que soient entendues sur le fond la preuve du plaignant et la défense de votre requérant;

CD00-0840

PAGE : 12

ORDONNER que le présent comité de discipline soit dessaisi de la plainte disciplinaire CD00-0840;

ORDONNER à la secrétaire du comité de discipline de former un nouveau comité de discipline pour procéder à l'audition de la présente plainte disciplinaire;

OU

SUBSIDIAREMENT rendre toute autre ordonnance applicable en l'espèce.

LE TOUT SANS FRAIS, sauf si contestation

[14] Lors de l'audience du 19 janvier 2012, ont témoigné : Me François Beauvais (l'avocat qui a fourni à l'intimé successivement les noms de M^e Bracaglia et de M^e Jean-Claude Dubé), l'intimé et M^e Bracaglia.

LE DROIT APPLICABLE

[15] En substance, le procureur de l'intimé a soumis que ce dernier n'avait pas enregistré un plaidoyer de culpabilité de façon éclairée en ce qu'il avait été mal conseillé et mal orienté en droit par son procureur quant à la teneur des moyens de défense qu'il pouvait faire valoir.

[16] Pour l'essentiel, les procureurs des parties ont référé le comité aux mêmes autorités quant au régime juridique applicable.

[17] L'analyse des jugements soumis amène le comité à constater que les principes retenus par les tribunaux de droit disciplinaire en matière de retrait de plaidoyer de culpabilité sont analogues à ceux qui régissent de telles requêtes en droit criminel¹.

[18] Le comité examinera donc d'abord trois arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec en matière criminelle dans lesquels, en regard de requête en retrait de plaidoyer de culpabilité, la compétence de l'avocat de l'accusé était mise en cause.

¹ *Bell c. Chimistes* 2003 QCTP 059; *Duquette c. Gauthier* 2007 QCCA 863; *Bouffard c. Psychologues* 2007 QCTP 153.

CD00-0840

PAGE : 13

[19] Dans l'affaire *Delisle*², la Cour d'appel (sous la plume de l'honorable juge Proulx) rappelait les 3 principes qui doivent guider un tribunal saisi d'une telle question :

« En premier lieu, il n'est pas inutile de rappeler le principe bien connu de la stabilité des jugements qui, tant en droit civil qu'en droit pénal, constitue une fin de non-recevoir, sauf circonstances exceptionnelles, à toute tentative d'une partie non satisfaite d'un jugement de vouloir obtenir une seconde chance en s'en prenant aux décisions ou aux conseils de son avocat en première instance.

En principe, la règle se retrouve dans plusieurs systèmes de droit qui reposent sur les mêmes valeurs fondamentales, « the State could not normally be held responsible for the actions or decisions of an accused's lawyer. It followed from the independence of the legal profession that the conduct of the defence was essentially a matter between the defendant and his representatives » (La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans *Stanford v. U.K.*, the Times Law Reports, 8 mars 1994, cité dans *Shiels*, "Current Topic Blaming the Lawyer", supra, p. 744).

En deuxième lieu, la moindre faute, la moindre maladresse, la plus petite erreur de jugement ou de stratégie ne saurait, en principe, permettre de faire réviser, ex post facto, la décision de l'avocat au bénéfice de la partie qui a échoué.

En troisième lieu, et je rejoins ici les considérations énumérées antérieurement, l'avocat dont la conduite est en cause doit avoir eu l'opportunité de s'expliquer. Une détermination judicieuse de la conduite d'un avocat requiert en effet de la cour d'appel de procéder avec déférence à un examen objectif et juste qui commande d'éviter le piège de l'« hindsight », de reconstituer le mieux possible les événements reliés à la conduite reprochée et enfin d'évaluer celle-ci dans la perspective de celui dont la conduite est en cause. »

² *Delisle c. R.* 1999 CanLII 13578 (QC CA).

CD00-0840

PAGE : 14

(le comité a souligné)

[20] Quant aux critères de détermination de l'incompétence, le juge Proulx écrivait ce qui suit :

« Comme je l'ai souligné plus haut, le droit à un avocat compétent est lié aux droits de l'accusé à une défense pleine et entière et à un procès juste et équitable. Il ne suffit donc pas d'établir simplement l'incompétence de l'avocat. Il faut en plus démontrer que celle-ci a dans la réalité brimé l'accusé dans ses droits. L'aspect causal de l'incompétence constitue donc l'élément fondamental de l'analyse.

En appel, puisque le rôle de la Cour consiste à s'assurer que l'appelant a subi un procès juste et équitable, toute allégation d'incompétence de l'avocat, même amplement démontrée, ne justifie une intervention que dans la mesure où l'appelant établit un lien entre cette incompétence et un déni de justice (art. 686(1) b) iii) C.cr.). En d'autres termes, en raison de la conduite blâmable de l'avocat, l'accusé doit avoir été privé de son droit à une défense pleine et entière ou à un procès juste et équitable. Cette proposition a été constamment évoquée par cette Cour et ne fait pas l'objet de controverse en jurisprudence canadienne.

Par voie de conséquence, il est logique pour la cour d'analyser d'abord le préjudice ou l'effet de la conduite de l'avocat sur l'équité du procès. Si la Cour arrive à la conclusion que ce préjudice est inexistant, toute discussion subséquente est superflue et inutile. Pourquoi alors discuter des motifs pour lesquels l'avocat de la défense n'a pas contre-interrogé la plaignante au sujet de ses antécédents judiciaires si, à la lumière de l'ensemble de la preuve et des plaidoiries, il s'avère qu'aucun préjudice n'a pu résulter de cette omission : *R. v. Sauvé* (1997), 121 C.C.C. (3d) 225 (C.A. C.-B.) ? »

(le comité a souligné)

CD00-0840

PAGE : 15

[21] La véritable question est donc de déterminer si en enregistrant un plaidoyer de culpabilité en se fondant sur les conseils de son procureur, l'intimé a subi un préjudice irréparable. En d'autres termes, il faut chercher à déterminer l'impact du conseil donné par l'avocat sur l'équité du procès.

[22] Dans *R. c. J.C.*³, l'appelant a plaidé coupable à l'accusation d'avoir omis de s'arrêter à l'occasion d'un accident dans lequel il était impliqué. Par son pourvoi, il a requis de la Cour d'être relevé de son plaidoyer de culpabilité au motif qu'il n'avait pu présenter certains moyens de défense valables en raison de l'incompétence de son avocat.

[23] La Cour d'appel a rappelé l'approche proposée par l'honorable juge Proulx dans l'arrêt *Delisle* suivant laquelle il est « préférable de rechercher le préjudice avant de s'attaquer à sa cause » et a écrit ce qui suit :

« [29] L'avocat a, envers son client, une obligation de loyauté et de conseil. Ce dernier devoir porte sur l'existence, l'étendue et la réalisation des droits de son mandataire. Entre autres, « [l']avocat doit exposer à son client de façon objective la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance et des risques inhérents aux mesures recommandées. ». Dans le cadre de ses recommandations, l'avocat est évidemment soumis à une obligation de moyen et non de résultat. Cette distinction implique que lorsqu'il est saisi d'une situation factuelle dans laquelle l'application de certains principes juridiques est controversée, l'avocat ne peut garantir que son opinion est nécessairement la meilleure ou celle qui triomphera. Par contre, il doit exercer une diligence raisonnable et fonder sa position sur des bases légales acceptables. Le standard à appliquer est celui de l'avocat normalement prévoyant et diligent, possédant des connaissances ordinaires. Chaque situation est particulière et la Cour doit en faire l'examen individuel et dans son contexte. »

(le comité a souligné)

³ 2003 CanLII 32932 (QC CA).

CD00-0840

PAGE : 16

[24] La Cour d'appel souligne ensuite les principes suivants :

- un plaidoyer de culpabilité doit être libre, volontaire, clair et informé ;
- le fardeau de la démonstration qu'un aveu de culpabilité a illégalement été donné et devrait être retiré incombe à l'accusé ;
- les avocats ont le devoir de formuler leur opinion à leur client ; la décision de plaider coupable appartient à l'accusé et elle peut être motivée par plusieurs facteurs qui ne sont pas nécessairement tous juridiques ;
- un tribunal peut relever un accusé de son plaidoyer de culpabilité si son avocat ne l'a pas informé d'une défense disponible et ne l'a pas correctement instruit sur ses chances de succès.

[25] Ces principes étant établis, la Cour d'appel a ensuite cherché à déterminer si la défense que voulait maintenant proposer l'appelant (ce qu'il n'avait pas fait lors du procès à cause des conseils prétendument erronés de son avocat) pourrait vraisemblablement réussir.

[26] Après avoir répondu par la négative à cette question, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi en écrivant ce qui suit :

« [95] Dès lors, si la défense ne peut réussir, l'appelant ne subit aucun préjudice du fait que ses avocats ne l'ont pas instruit de ce moyen. Il est par conséquent inutile d'examiner la conduite de Me Larochelle et Me Goulet à ce propos. »

[27] Dans *Mohamed c. R.*⁴, l'accusé a enregistré un plaidoyer de culpabilité et a été déclaré coupable d'agression armée et de méfait.

⁴ 2009 QC CA 2338.

CD00-0840

PAGE : 17

[28] M. Mohamed a demandé le retrait de son plaidoyer de culpabilité en invoquant notamment qu'il avait un moyen de défense valable et non futile – la légitime défense – à présenter, moyen de défense dont son avocat ne l'aurait pas bien informé.

[29] Son appel a été rejeté. La Cour d'appel a écrit ce qui suit :

« [12] Finalement, la Cour doit évaluer si la défense de légitime défense que M. Mohammed souhaiterait présenter à son procès a une chance raisonnable de succès. Au-delà de l'argument de la poursuite selon lequel, à défaut de reprocher à Me Nguyen de l'avoir mal informé quant à une défense possible, M. Mohamed ne peut pas plaider que sa décision à cet égard n'était pas libre et éclairée et que son plaidoyer constitue un déni de justice, la Cour estime qu'il n'a pas démontré de chance raisonnable de succès de sa défense, considérant les critères établis pour une telle défense dans l'arrêt *Hébert*. »

[30] Dans notre dossier, M^e Dubé, le procureur actuel de l'intimé, a soumis que l'ancien procureur de celui-ci lui avait mal expliqué ce qu'était l'infraction d'avoir contrefait une signature, qu'il aurait eu une défense valable à faire valoir à cet égard et que, faute d'avoir été adéquatement informé, l'intimé avait été brimé dans ses droits.

[31] M^e Dubé a soumis au comité que pour conclure à la culpabilité d'un représentant en regard de l'infraction d'avoir contrefait une signature, la preuve de sa mauvaise foi doit être établie. Il a ajouté que cette preuve était ici inexistante puisque l'intimé avait signé aux lieu et place de ses clients avec leur accord.

[32] M^e Dubé a référé le comité à l'arrêt *Henry*⁵.

⁵ *Henry c. Comité de surveillance de l'Association des courtiers d'assurances de la province de Québec*, 1998 CanLII 12544 (QC CA).

CD00-0840

PAGE : 18

[33] Dans cette affaire, la Cour d'appel a déterminé que pour conclure que l'intimé avait falsifié une police d'assurance la preuve d'une intention de tromper ou de retirer un avantage personnel injustifié était nécessaire.

[34] Par contre, M^e Montfils, le procureur de la plaignante, a soumis les décisions rendues par le comité dans les affaires *Da Costa*⁶ et *Stepin*⁷ où il était reproché aux intimés d'avoir contrefait ou induit ou incité une tierce personne à contrefaire la signature d'un client.

[35] Dans *Da Costa*, le comité a conclu à la culpabilité de l'intimé même s'il avait l'autorisation verbale du client de signer à sa place.

[36] Dans *Stepin*, le comité a déclaré l'intimé coupable en dépit du fait qu'il n'était pas animé d'une intention malveillante et qu'il avait imité la signature de ses clients pour s'éviter ou leur éviter des démarches inutiles ; le comité étant d'avis que ces « *fautes vont néanmoins au cœur de l'exercice de la profession. Leur gravité objective est indéniable.* ».

[37] Le comité a rendu d'autres décisions au même effet⁸.

[38] Dans l'affaire *Brazeau*⁹, la Cour du Québec a maintenu le verdict de culpabilité quant aux chefs d'infraction « *d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature* » de son client et a écrit ce qui suit :

« [135] Le Tribunal croit plutôt que l'appelant a voulu compléter des documents requis pour donner suite à ce qu'il croyait être les instructions de ces personnes.

[136] Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de

⁶ *Thibault c. Da Costa*, CD00-0654 (décision du comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (CSF) du 1^{er} mars 2010).

⁷ *Champagne c. Stepin*, CD00-0832 (décision du comité de discipline de la CSF du 17 mai 2011).

⁸ Voir notamment *Champagne c. Di Fabio*, CD00-0826.

⁹ *Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006, QCCQ 11715.

CD00-0840

PAGE : 19

radiation sera plus ou moins longue toutefois, selon que la personne concernée pose ce geste avec une intention frauduleuse ou non. En l'espèce, le Tribunal ne peut pas conclure que l'appelant avait une telle intention. »

[39] Les décisions auxquelles nous venons de référer (tant du comité que de son tribunal d'appel, la Cour du Québec) amènent le comité à conclure que l'intimé n'a pas démontré que les moyens de défense qu'il voudrait offrir quant à l'absence d'intention frauduleuse et quant au consentement de ses clients ont des chances raisonnables de succès ; il devient donc inutile d'examiner la conduite de son ancien procureur.

[40] Si le comité en était plutôt arrivé à la conclusion que les moyens de défense maintenant proposés auraient des chances raisonnables de succès, l'analyse de la conduite de M^e Bracaglia l'aurait, de toute façon, amené à rejeter la requête en retrait du plaidoyer de culpabilité.

[41] En effet, le comité a retenu ce qui suit de la preuve présentée à l'audience :

- en ce qui a trait au témoignage de M^e Bracaglia :
 - il est membre du Barreau du Québec depuis 1999 ;
 - il a agi dans plusieurs dossiers dans lesquels étaient impliquées la Chambre de la sécurité financière (CSF) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ;
 - il a plaidé au mérite trois de ces dossiers devant le comité de discipline de la CSF ;
 - dans le présent dossier, il a fait équipe avec M^e Geneviève Cadieux, son associée, une avocate de litige qui a de l'expérience en ces matières ;

CD00-0840

PAGE : 20

- l'intimé ayant vu l'AMF suspendre, le 7 juin 2010, son certificat dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à la décision de la syndique de la CSF au terme de l'enquête qu'elle menait, M^e Bracaglia lui a suggéré et a présenté, avec l'accord de celui-ci, une requête en révision (de cette décision administrative) et en mandamus (R-i-1) ; il a travaillé sur cette requête avec M^e Geneviève Cadieux ; ils ont notamment fait valoir que l'intimé n'avait pas été entendu et n'avait pu faire valoir ses droits devant l'AMF ;
- cette requête a été rejetée au stade de la demande de sursis par l'honorable Guylaine Beaugé de la Cour supérieure (R-i-2) le 7 juillet 2010 ;
- par la suite, il a également représenté l'intimé dans le cadre de l'enquête qui a mené au dépôt de la plainte dans le présent dossier eu égard notamment à des signatures contrefaites ; il était présent lorsque l'intimé a été interrogé par les enquêteurs ; l'intimé lui a indiqué avoir imité la signature de ses clients et avoir toujours procédé ainsi avec l'autorisation de ceux-ci ;
- il a ajouté avoir discuté du dossier avec l'un des clients mentionnés à la plainte (par. 28 à 37 de la plainte) en présence de l'intimé ; selon M^e Bracaglia ce client, en réponse à la demande formulée par l'intimé, a dit qu'il ne mentirait pas pour lui, qu'il n'avait jamais consenti à ce que l'intimé signe pour lui et que ce n'était pas sa signature qui apparaissait sur les documents ;
- M^e Bracaglia a également témoigné du fait que l'intimé lui avait admis ne pas avoir obtenu l'autorisation de ses clients pour imiter leur signature et pour procéder aux transactions ;
- il a écrit à la syndique Champagne afin d'amener celle-ci à communiquer directement avec lui plutôt qu'avec l'intimé (R-i-6) ;
- quant aux reproches relatifs aux transferts de comptes, il a indiqué que l'intimé lui avait dit ne pas avoir eu l'autorisation de ses clients ;

CD00-0840

PAGE : 21

- il a examiné attentivement la communication de la preuve ;
- il a expliqué à plusieurs reprises et de diverses façons à l'intimé qu'un document était contrefait dès lors qu'il était signé par une personne autre que celle dont le nom est indiqué ;
- il a de plus expliqué à l'intimé la notion de consentement et a précisé qu'il lui avait dit qu'un client qui demande à son représentant de faire ce qui doit être fait ne consent pas pour autant à ce qu'il signe pour lui ;
- il a fourni son point de vue à l'intimé à plusieurs reprises au téléphone et lors d'entrevues quant aux options (stratégie et moyen de défense) qui s'offraient à lui dont celle de contester la requête en radiation provisoire et celle de plaider coupable à la plainte et de tenter d'amener le comité à faire preuve de clémence en tentant de démontrer que les infractions commises n'avaient pas causé de préjudice financier au client ; il lui a expliqué que si le comité faisait preuve de clémence, la sanction de radiation temporaire pourrait être de l'ordre de dix-huit mois à cinq ans mais il l'a informé de la position de la syndique : elle recommandait l'imposition de la radiation permanente ;
- l'intimé voulait mettre fin au dossier, voir les paragraphes 1 et 2 de la plainte retirés et commencer à purger sa sanction le plus tôt possible ;
- M^e Bracaglia a dit au comité qu'il avait offert à l'intimé d'y réfléchir avant de décider mais que celui-ci s'était dit prêt à aller de l'avant ;
- M^e Bracaglia a poursuivi les négociations déjà entamées avec le procureur de la plaignante quant au retrait de certains paragraphes de la plainte ;
- le début de l'audience du 11 novembre 2010 a été retardé aux fins de ces négociations et les parties ont ensuite fait part au comité du consentement de l'intimé à la requête en radiation provisoire, de la demande de retrait des deux premiers paragraphes de la plainte et du plaidoyer de culpabilité ;

CD00-0840

PAGE : 22

- l'intimé n'est jamais par la suite entré en communication avec lui afin de lui faire part de son insatisfaction ;
- le comité a retenu ce qui suit du témoignage de l'intimé :
 - il a signé des documents pour ses clients car ceux-ci ne voulaient pas se déplacer pour signer ; il a procédé ainsi pour aider ses clients ;
 - M^e Bracaglia n'a pas passé plus de 5 minutes à lui expliquer qu'il n'avait aucune défense à offrir ;
 - il a été impliqué dans plusieurs litiges devant les tribunaux (RP-1) ;
 - il ne se souvient pas que l'un de ses clients lui ait dit, en présence de M^e Bracaglia, qu'il ne lui avait pas donné l'autorisation de signer à sa place ;
 - il ne se souvient pas que le retrait des paragraphes 1 et 2 de la plainte ait été négocié le 11 novembre 2010 avant le début de l'audience ;
 - il a admis ne jamais avoir communiqué avec M^e Bracaglia pour se plaindre de ses services.
- en ce qui a trait au témoignage de M^e Beauvais :
 - il a représenté l'intimé dans plusieurs dossiers civils ;
 - c'est lui qui a suggéré à l'intimé de consulter M^e Bracaglia quant à ses dossiers avec l'AMF et la CSF ;
 - après avoir plaidé coupable, l'intimé lui a fait part de ses doutes quant à la justesse des conseils de M^e Bracaglia ;

CD00-0840

PAGE : 23

- au printemps ou au début de l'été 2011, il a référé l'intimé à un autre avocat (qui n'a pu cependant accepter le mandat) puis à M^e Jean-Claude Dubé.

[42] Le comité accorde une valeur probante plus grande au témoignage de M^e Bracaglia qu'à celui de l'intimé. Le témoignage du premier est, de l'avis du comité, plus précis et plus plausible que celui de l'intimé sur la teneur des explications fournies par l'avocat à son client. En regard de l'ensemble de la preuve présentée, le comité considère fort peu plausible le témoignage de l'intimé quant au fait que M^e Bracaglia n'aurait pas passé plus de 5 minutes à lui expliquer qu'il n'avait pas de défense valable à offrir. L'intimé et M^e Bracaglia ont pourtant rencontré les enquêteurs du bureau de la syndique, l'un des clients de l'intimé et négocié le retrait de certains paragraphes de la plainte avec le procureur de la plaignante. Bref, ils ont consacré plusieurs heures de travail à ce dossier. La version des faits de M^e Bracaglia eu égard aux explications qu'il a fournies à l'intimé présente une valeur probante plus grande que celle de l'intimé.

[43] Tel que le comité le mentionnait précédemment (aux paragraphes 39 et 40) si le comité avait été d'avis que la défense que l'intimé souhaite maintenant présenter avait des chances raisonnables de succès et qu'il fallait examiner la conduite de M^e Bracaglia (et, du même coup, l'ensemble de la preuve) cet exercice ne l'aurait pas amené à conclure que M^e Bracaglia avait omis d'éclairer adéquatement son client sur la nature des enjeux, les moyens de défense et ses chances d'être acquitté.

[44] Voyons les éléments qu'aurait retenus le comité dans le cadre d'un tel exercice.

[45] L'intimé a tenté de convaincre le comité que M^e Bracaglia était incompetent en matière de droit disciplinaire en faisant valoir que la requête en révision et mandamus (R-i-1) qu'il avait présentée n'avait aucune chance de succès vu la clause privative prévue à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (la Loi). Le comité ne partage pas ce point de vue : cette requête a été présentée en juin 2010 et la Cour d'appel du Québec ne s'est prononcée qu'en mai 2011 dans les

CD00-0840

PAGE : 24

affaires *Bruni*¹⁰ et *Mastrocola*¹¹ sur certaines questions analogues à celles soulevées par M^e Bracaglia.

[46] Il est vrai par contre que M^e Bracaglia n'avait pas raison d'exiger de la syndique qu'elle communique directement avec lui. Cependant, la moindre maladresse ne saurait permettre de faire réviser, après coup, l'ensemble du processus qui a amené une personne à plaider coupable à la suite des conseils de son avocat¹².

[47] Quant aux explications données par M^e Bracaglia à l'intimé eu égard à l'infraction d'avoir contrefait une signature, elles correspondent (tel qu'indiqué aux paragraphes 34 à 38 de la présente décision) à ce qui a été retenu par le comité et par la Cour du Québec dans plusieurs décisions ; on ne peut donc conclure que M^e Bracaglia a fait preuve d'incompétence à cet égard. Le comité est d'avis que M^e Bracaglia s'est acquitté de son obligation de moyens et qu'il a fondé ses avis sur des bases juridiques acceptables ; il n'avait pas à garantir que son opinion était la meilleure¹³.

[48] En terminant sur cette question, rappelons que le principe de la stabilité des jugements constitue - sauf circonstances exceptionnelles que l'on ne retrouve pas dans le présent dossier - une fin de non recevoir à une requête pour permission de retirer un plaidoyer de culpabilité.

[49] M^e Dubé a également soumis que le comité, lors de l'audience du 11 novembre 2010, n'avait pas vérifié, de façon adéquate, si le plaidoyer de culpabilité de l'intimé était donné de façon éclairée. Le comité a, par ses questions, vérifié si l'intimé comprenait bien le sens et la portée de son plaidoyer de culpabilité. Le comité est d'avis qu'il n'avait pas l'obligation d'aller plus loin.

[50] Pour toutes ces raisons, le comité rejettera la requête de l'intimé.

¹⁰ *Bruni c. Autorité des marchés financiers*, 2011, QCCA 994.

¹¹ *Mastrocola c. Autorité des marchés financiers*, 2011, QCCA 995.

¹² *Delisle c. R.* 1999 CanLII 13578 (QCCA) p. 20.

¹³ *R. c. J.C.* 2003 Can LII 32932 (CA) par. 29.

CD00-0840

PAGE : 25

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

REJETTE la requête de l'intimé pour permission de retirer son plaidoyer de culpabilité ;

CONVOQUE les parties, avec l'aide de la secrétaire du comité, à l'audience sur sanction.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux
Président du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. Marc Binette, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e François Montfils
Therrien Couture avocats
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean-Claude Dubé
Gaudreau, Dubé, Perras, Hénault, Lauzon avocats
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0899

DATE : 9 mai 2012

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Stéphane Côté, A.V.C.	Membre
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualité de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GEORGES EXILUS, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 111874)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni les 16, 17 et 18 avril 2012, aux locaux de la Commission des lésions professionnelles sis au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, 18^e étage, à Montréal, pour entendre la plainte disciplinaire libellée comme suit :

À L'ÉGARD DE K.C.O.

1. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente K.C.O. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et le prêt placement 1170269 de 50 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c.

CD00-0899

PAGE : 2

- D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
2. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé n'a pas donné à sa cliente K.C.O. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et sur le prêt placement 1170269 de 50 000 \$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
 3. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé a recommandé à sa cliente K.C.O. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et au prêt placement 1170269 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
 4. À Montréal, le ou vers le 6 septembre 2005, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente K.C.O. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 10518823 et le prêt placement 1170269 de 50 000\$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
 5. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente K.C.O. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et le prêt placement 1196532 de 50 000 \$ auprès de Banque Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
 6. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à sa cliente K.C.O. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et sur le prêt placement 1196532 de 50 000 \$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
 7. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente K.C.O. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et au prêt placement 1196532 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0899

PAGE : 3

8. À Montréal, le ou vers le 25 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente K.C.O. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Renaissance Manuvie 84113075 et le prêt placement 1196532 de 50 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE Y.D.

9. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente Y.D. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et le prêt placement 1194792 de 50 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
10. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à sa cliente Y.D. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et sur le prêt placement 1194792 de 50 000\$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
11. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente Y.D. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et au prêt placement 1194792 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance au risque, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
12. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente Y.D. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493 et le prêt placement 1194792 de 50 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
13. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à Investissements Manuvie sur la demande de souscription au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 87104493, en indiquant que Y.D. était préposée aux bénéficiaires alors qu'elle n'avait pas travaillé d'environ 2004 à 2007 et qu'elle recevait des indemnités de la SAAQ, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
14. À Laval, le ou vers le 8 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à la Banque Manuvie sur la demande de prêt placement 1194792 de 50 000\$, en indiquant que Y.D. était préposée aux bénéficiaires alors qu'elle n'avait pas travaillé d'environ 2004 à 2007 et

CD00-0899

PAGE : 4

qu'elle recevait des indemnités de la SAAQ, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

À L'ÉGARD DE J.H.D.

15. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de sa cliente J.H.D. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et le prêt placement 1195342 de 50 000 \$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
16. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à sa cliente J.H.D. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et sur le prêt placement 1195342 de 50 000\$ auxquels elle a souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
17. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a recommandé à sa cliente J.H.D. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et au prêt placement 1195342 de 50 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
18. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de sa cliente J.H.D. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646 et le prêt placement 1195342 de 50 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
19. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à Investissement Manuvie sur la demande de souscription au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 83613646, en indiquant que J.H.D. était superviseure alors qu'elle était étudiante, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
20. Dans la région de Montréal, le ou vers le 13 mars 2006, l'intimé a fourni de faux renseignements à la Banque Manuvie sur la demande de prêt placement 1195342 de 50 000 \$, en indiquant que J.H.D. était superviseure alors qu'elle était étudiante, contrevenant ainsi aux articles 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0899

PAGE : 5

À L'ÉGARD DE A.J.

21. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de son client A.J. avant de lui faire souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 de 15 000 \$ et le prêt placement 1195492 de 15 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16, 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 15 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
22. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé n'a pas donné à son client A.J. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 et sur le prêt placement 1195492 de 15 000\$ souscrits auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
23. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé a recommandé à son client A.J. de souscrire au contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 et au prêt placement 1195492 de 15 000\$ auprès de Manuvie, alors que ces produits ne correspondaient pas à sa situation financière, à ses objectifs de placement et à sa tolérance aux risques, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);
24. À Montréal, le ou vers le 16 mars 2006, l'intimé n'a pas subordonné son intérêt personnel à celui de son client A.J. en lui faisant souscrire le contrat de fonds distinct à revenu élevé Millénium Talvest La Maritime 82132770 et le prêt placement 1195492 de 15 000\$ auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 18, 19 et 20 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3) ;

À L'ÉGARD DE P.D.L.J.

25. À Montréal, le ou vers le 31 mai 2008, l'intimé n'a pas donné à son client P.D.L.J. tous les renseignements et explications nécessaires, utiles, exacts et complets sur le contrat de fonds distinct 85250785 de 20 000\$ et sur le prêt placement 1271664 de 20 000 \$ souscrit auprès de Manuvie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 12, 13, 14, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

[2] La partie plaignante était représentée par M^e Claudine Lagacé et l'intimé se représentait seul.

CD00-0899

PAGE : 6

[3] La plaignante a fait entendre Monsieur Donald Poulin, enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, Monsieur Denis Preston, expert, Mesdames Y.D. et J.H.D. et Messieurs A.J. et P.D.L.J.

[4] K.C.O., n'a pas été entendue mais une preuve documentaire a été produite.

[5] Y.D. J.H.D., A.J. P.D.L.J et K.C.O. sont les clients visés par la plainte (ci-après appelés les « clients visés »).

LA PREUVE

[6] L'intimé détient un certificat en assurances de personnes portant le numéro 111874 depuis 1991.

[7] Durant l'année 2005, l'intimé s'est lancé dans la vente d'un produit de placement de fonds distinct émis par la Manufacturers Life Insurance « Manuvie » à des personnes recrutées notamment dans sa communauté. L'intimé n'avait alors aucune expérience dans la vente de ce genre de produit.

[8] L'intimé leur représentait qu'il s'agissait d'un nouveau produit qui était offert par Manuvie qui avait un surplus de liquidités dont elle désirait faire bénéficier ses clients. L'intimé leur représentait également qu'il fallait agir rapidement pour en bénéficier. Enfin, l'intimé leur représentait que le produit générerait des profits dès les premiers mois, qu'il n'y avait pas de risque et qu'il pouvait en sortir quand ils voulaient¹.

¹ Dans le cas de Y.D. et J.H.D., elles ont plutôt compris que si elles donnaient le nom d'autres clients à l'intimé, elles recevraient un montant de 5 000 \$ après trois mois.

CD00-0899

PAGE : 7

[9] Les clients devaient signer une demande de souscription à un portefeuille de placements de la Maritime, un document d'emprunt auprès de la Banque Manuvie et une garantie hypothécaire mobilière. Chaque client devait consentir une hypothèque mobilière sur la valeur des placements détenus.

[10] Auprès des clients, l'intimé n'utilisait jamais le mot prêt, il parlait toujours d'un produit d'investissement. C'est ainsi que les clients visés se sont retrouvés engagés dans des prêts leviers garantis par hypothèque pour les montants suivants :

- dans le cas de Y.D et de J.H.D. pour un montant de 50 000 \$ chacune;
- dans le cas de K.C.O. pour deux montants successifs de 50 000 \$;
- dans le cas d'A.J. pour un montant de 15 000 \$;
- dans le cas de P.D.L.J. pour un montant de 20 000 \$.

[11] Ces montants étaient intégralement investis avec Investissements Manuvie.

[12] Tous les clients visés ne disposaient que de revenus modestes et n'avaient que peu ou pas de connaissance en placements.

[13] Au moment des événements énoncés à la plainte, seuls deux clients visés avaient des emplois à temps plein soit P.D.L.J. et A.J.

[14] Seul P.D.L.J. avait un revenu régulier, A.J. était journalier, Y.D. et K.C.O. étaient des prestataires de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et J.H.D. était pigiste.

[15] Même si P.D.L.J. avait un revenu régulier, son salaire annuel était de 42 000 \$ avec trois enfants à charge et une épouse qui n'avait qu'un emploi à temps partiel.

CD00-0899

PAGE : 8

[16] A.J., journalier, ne détenait qu'un diplôme de secondaire V. Pour l'année 2005, son revenu annuel était de 19 173 \$ et pour l'année 2006 de 24 535 \$. Il était séparé et devait payer une pension alimentaire.

[17] Y.D. était accidentée de la route, mère de 4 enfants dont deux vivaient encore avec elle. Pour l'année 2006, son revenu annuel était de 15 837 \$ (P-12). Ses revenus des années antérieures étaient comparables.

[18] Pour l'année 2005, J.H.D. (la fille de Y.D.) avait un revenu de 10 189 \$ et 8 553 \$ pour l'année 2006.

[19] K.C.O. gagnait un revenu de 15 077,23 \$ en 2006. Elle était prestataire de la SAAQ depuis le 9 juillet 2005 (P-26).

[20] En plus d'avoir des revenus modestes, les clients visés avaient tous des connaissances en placements inexistantes ou très limitées.

[21] Seul P.D.L.J. avait un peu de connaissance, celle-ci se limitait à l'acquisition de placements RÉER chaque année auprès de sa banque.

[22] Aucun des clients visés n'a compris qu'il empruntait. Le prêt se faisait sans vérification de solvabilité. D'ailleurs, le prêt était qualifié de prêt éclair.

[23] Un congé d'intérêt de trois mois était donné aux clients qui souscrivaient au prêt éclair entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2006 (P-14).

[24] Le placement était fait dans un fonds distinct à échéance dans 15 ans.

[25] Le capital investi était garanti à 75 % à l'échéance.

CD00-0899

PAGE : 9

[26] Aucun frais d'entrée n'était perçu, malgré que l'intimé disait aux clients que l'investissement ne serait que de courte durée soit de 3 à 6 mois et qu'il pouvait faire un gain rapide d'environ 5 000 \$.

[27] Le produit était qualifié de rente, car acheté auprès d'une compagnie d'assurance qui en garantissait la valeur à échéance.

[28] Dans tous les cas, les placements se sont avérés être de mauvais placements. Ils ont tous été liquidés avec pertes dont les clients ont été tenus responsables. Il y a bien eu un gain pour K.C.O. sur le premier investissement, mais il a été modeste compte tenu du risque encouru.

[29] Le seul grand bénéficiaire a été l'intimé qui a touché une commission de 4 % sur chaque placement effectué.

[30] L'intimé n'a complété aucun profil d'investisseur, sauf dans le cas de P.D.L.J. lors de la signature de sa demande de souscription (P-4), mais il s'agit d'une demande signée en mai 2008, soit deux ans après la première souscription visée dans le présent dossier.

[31] L'intimé n'a complété aucune analyse des besoins financiers des clients visés.

[32] De plus, les documents signés par les clients visés sont remplis d'erreurs ou de faussetés. À titre d'exemples : le taux d'intérêt préférentiel initial, la date d'exigibilité des versements sur l'emprunt et le coût annuel de l'emprunt sont manquants sur les demandes de prêt. Dans un cas seulement, celui de A.J., le coût annuel d'emprunt est indiqué, mais le calcul est erroné (P-41). Dans les demandes de souscription (P-13 et

CD00-0899

PAGE : 10

P-31), Y.D. et K.C.O. sont décrites comme étant des préposées aux bénéficiaires ce qui est faux, car elles étaient prestataires d'indemnités de la SAAQ. J.H.D. est décrite comme étant superviseure, ce qui est également faux, car elle était pigiste.

[33] Monsieur Denis Preston a été déclaré expert en placements et en assurances individuelles et collectives de personnes par le comité.

[34] Il a expliqué au comité que le représentant devait s'assurer de bien connaître son client avant de l'engager dans une stratégie de prêt levier et qu'il devait bien lui exposer les risques associés à une telle stratégie. Ce qui n'a pas été fait avec aucun des clients visés.

[35] Il a insisté que la stratégie de prêt levier ne convenait qu'aux investisseurs sophistiqués et qu'aucun des clients visés n'avaient ce profil.

[36] Il a établi l'aberration d'une telle stratégie pour Y.D. et J.H.D. La charge de la dette créée par l'emprunt pour investissement de Y.D. représentait 23 % de son revenu annuel et dans le cas de J.H.D., 39 %. Pour les autres clients visés, il a démontré que cette stratégie ne leur convenait tout simplement pas, puisqu'entres autres, certains n'avaient pas droit à la déductibilité d'intérêts en raison de revenus trop faibles.

[37] En résumé, selon lui, le produit vendu n'était pas du tout adapté aux clients visés.

[38] L'intimé n'a présenté comme seule défense qu'il était de bonne foi et qu'il voulait aider ses clients et qu'il n'a fait que suivre ce que les formateurs lui avaient dit de faire.

CD00-0899

PAGE : 11

ANALYSE

[39] Avant que ne commence l'argumentation de la procureure de la Syndique, le comité a voulu vérifier avec elle si toutes les articles énoncés aux chefs de plainte s'appliquaient aux faits du présent dossier.

[40] Après vérification, la procureure de la Syndique a demandé le retrait des articles 11 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière énoncés aux chefs 4, 8, 12, 18 et 24 de la plainte. Les conclusions de la présente décision le prendront en considération.

[41] Selon le comité, la preuve établit clairement que l'intimé n'a pas donné les explications et renseignements nécessaires à la compréhension du produit qu'il vendait à ses clients et des risques associés à ce produit.

[42] Le produit vendu ne convenait à aucun des clients visés par la plainte. Aucun de ceux-ci n'était dans une situation financière lui permettant de contracter un prêt levier.

[43] Il a abusé de la naïveté de ceux-ci et de leur ignorance.

[44] Il a privilégié son intérêt personnel plutôt que celui de ses clients. Il n'a été guidé que par l'appât du gain.

[45] Également, la preuve établit clairement qu'il a fait défaut de faire les analyses des besoins financiers de ses clients et de préparer des profils d'investisseurs. Le seul profil d'investisseur complété est celui de P.D.L.J. et il ne correspond pas à la réalité de ce client.

CD00-0899

PAGE : 12

[46] Sa conduite relève de l'incompétence et de la négligence grossière et n'est pas digne d'un professionnel membre de la Chambre de la sécurité financière.

[47] Le comité en vient donc à la conclusion que la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve en ce qui concerne tous les chefs de plainte.

[48] L'intimé sera donc déclaré coupable de tous et chacun des chefs d'infraction à l'exception des articles 11 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière énoncés aux chefs 4, 8, 12, 18 et 24 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait des articles 11 et 19 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière énoncés aux chefs 4, 8, 12, 18 et 24 de la plainte disciplinaire;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 à 25 inclusivement de la plainte disciplinaire;

CONVOQUE les parties, avec l'aide de la secrétaire du comité de discipline, à une l'audition sur sanction.

CD00-0899

PAGE : 13

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Stéphane Côté

M. Stéphane Côté, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M. Georges Exilus
Se représente lui-même.

Dates d'audience : 16, 17 et 18 avril 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0885

DATE : 15 mai 2012

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Normand Joly, Pl. Fin.	Membre
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GIOVANNI DI MAIO, conseiller en sécurité financière, représentant de courtier en épargne collective et planificateur financier (certificat 142 234 et BDNI 1551951)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 25 janvier 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire portée contre l'intimé.

[2] Cette plainte fit l'objet d'une demande conjointe d'amendement visant à retrancher la mention du compte REER 2226532, contenue au chef 7. Le comité autorisa l'amendement de sorte que la plainte se lit désormais comme suit :

CD00-0885

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Pointe-Claire, le ou vers le 5 novembre 2002, l'intimé a faussement déclaré avoir vérifié l'identité de J.A. en signant, à titre de témoin, le formulaire d'ouverture du compte REER 2226532 auprès du Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2);
2. À Pointe-Claire, le ou vers le 5 novembre 2002, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client J.A., lors de l'ouverture du compte REER 2226532 auprès du Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2);
3. À Pointe-Claire, le ou vers le 28 février 2003, l'intimé a faussement déclaré avoir vérifié l'identité de J.A. en signant, à titre de témoin, le formulaire d'ouverture du compte REER conjoint 2373401 auprès du Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34, 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2);
4. À Pointe-Claire, le ou vers le 28 février 2003, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client J.A. lors de l'ouverture du compte REER conjoint 2373401 auprès du Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3, 4 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2);
5. À Pointe-Claire, le ou le 5 novembre 2002, l'intimé n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances, en ne vérifiant pas l'identité de son client J.A. lors de l'ouverture de son compte REER 2226532 auprès du Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2);
6. À Pointe-Claire, le ou le 28 février 2003, l'intimé n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances, en ne vérifiant pas l'identité de son client J.A. lors de l'ouverture de son compte REER conjoint 2373401 auprès du Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2);

CD00-0885

PAGE : 3

7. À Pointe-Claire, le ou le 1^{er} octobre 2004, l'intimé n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances, en ne vérifiant pas l'identité de son client J.A. lors des instructions de transactions données par téléphone dans ses comptes ~~REER 2226532~~ et REER conjoint 2373401 auprès du Groupe Investors, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2);
8. À Pointe-Claire, le ou vers le 20 mars 2006, l'intimé n'a pas apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances, en ne vérifiant pas l'identité de son client J.A. lors des instructions de transactions données par téléphone dans ses comptes REER 2226532 et REER conjoint 2373401, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.1.1.2).

[3] Le délibéré débuta le 13 février 2012 après que la plaignante s'est déclarée satisfaite des informations verbales fournies en cours de l'audience par l'intimé sur ses revenus pour l'année 2010.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[4] L'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité signé le 20 janvier 2012 à l'égard de chacun des chefs d'accusation de la plainte portée contre lui (I-1).

LA PREUVE

[5] L'ensemble de la preuve documentaire fut produit par la plaignante de consentement avec la partie intimée (P-1 à P-14).

[6] La procureure de la plaignante relata le contexte des infractions commises et déclara ne pas avoir de preuve supplémentaire à présenter sur sanction.

[7] L'intimé témoigna et produisit les documents cotés I-3 et I-4¹.

¹ Les onglets I-1 et I-2 du cahier de pièces de l'intimé n'ont pas été produits puisqu'ils correspondaient aux pièces P-2 et P-11.

CD00-0885

PAGE : 4

LES FAITS

[8] L'intimé est âgé de 41 ans. Il est représentant en épargne collective depuis le 14 juin 2000 et en assurance de personnes depuis le 22 décembre 2003. Il a obtenu le titre de planificateur financier le 22 septembre 2005 et a toujours œuvré pour le Groupe Investors (Investors) (P-1).

[9] À la suite d'un « cold call », l'intimé a fixé avec C.D., épouse du consommateur J.A., une première rencontre, le 12 septembre 2002.

[10] Lors de cette rencontre, l'intimé a procédé à la collecte d'informations à l'égard de C.D. et de J.A., mais en l'absence de ce dernier.

[11] Une seconde rencontre, toujours en l'absence de J.A., s'est tenue avec C.D., en octobre 2002. À cette occasion, l'intimé fit des recommandations à C.D. sur la base des informations qu'elle lui a transmises et lui a remis un formulaire d'ouverture de compte REER pour son époux (J.A.). L'intimé lui a également fourni des informations sur les produits suggérés afin qu'elle en discute avec son mari.

[12] L'intimé rencontra de nouveau C.D. en novembre 2002. Selon ce que cette dernière lui a dit, son mari n'avait pu se libérer pour assister à cette rencontre. Elle lui remit les formulaires d'ouverture de compte signés par J.A., préalablement complétés par l'intimé et elle-même (Client information, P-3).

[13] Le 28 février 2003, le même scénario s'est produit pour l'ouverture du compte REER conjoint (P-5). Toutes les étapes ont été complétées avec C.D. seulement, sans aucune rencontre avec J.A.

[14] L'intimé expliqua au sujet de l'ouverture du compte REER conjoint (Client information, P-5), que C.D. bénéficiait de revenus supérieurs (octroi de bonis et fonds de

CD00-0885

PAGE : 5

pension de l'employeur) à ceux de J.A. et qu'elle désirait contribuer pour son conjoint. C.D. a déposé 10 000 \$ dans ledit compte. Il a procédé à l'ouverture du compte de la même manière qu'en novembre 2002.

[15] Les commissions touchées par l'intimé étaient d'environ 110 \$ et 310 \$ respectivement.

[16] L'intimé déclara avoir procédé ainsi pour accommoder le couple.

[17] Le 29 septembre 2004, C.D. communiqua par téléphone avec l'intimé l'informant que le couple avait besoin d'argent et désirait faire un retrait du compte REER conjoint. Il lui a suggéré d'emprunter plutôt que de faire un retrait dans le compte REER, car tout retrait de REER était assujéti à l'impôt. C.D. lui a répondu qu'une demande d'emprunter avait été refusée.

[18] L'intimé indiqua à C.D. que, même si les fonds dans ce compte provenaient d'elle, il devait avoir l'autorisation de J.A. pour procéder au retrait.

[19] L'intimé dit avoir demandé à C.D. de parler à son époux afin d'obtenir son autorisation. Il a parlé à un homme, qu'il croyait être J.A., lequel a donné son autorisation pour le retrait.

[20] Le 20 mars 2006, un homme s'identifiant comme étant J.A. a communiqué avec l'intimé (chef 8) et lui a demandé de faire des retraits dans son compte REER et dans le compte REER conjoint. L'intimé l'a alors informé de l'impôt et des frais qui seraient prélevés à même les fonds.

[21] Toujours selon l'intimé, lorsqu'un client demande un retrait, un formulaire lui est envoyé. Il s'agit d'une transaction courante. De plus, les formulaires permettaient de procéder sur instructions verbales du client (P-3 et P-5).

CD00-0885

PAGE : 6

[22] Une confirmation de transaction était également envoyée au client, qui a un délai de 30 jours pour aviser Investors de toute erreur (P-7 et P-9).

[23] Aucune commission n'est versée au représentant dans le cas de retraits.

[24] Le 6 octobre 2008, J.A. demanda d'obtenir une copie de son dossier. C'est la première fois que l'intimé a rencontré J.A. Selon l'intimé, la voix de J.A. lui semblait être la même que celle de celui à qui il avait parlé en 2004 et 2006.

[25] Le 16 juin 2011, J.A. a intenté une poursuite civile contre Investors et l'intimé. Un désistement a été déposé au dossier le 29 août 2011.

[26] L'intimé assume seul les besoins de sa conjointe et de leurs deux enfants, car l'un d'eux souffre d'une maladie exigeant la disponibilité d'un des parents. Son revenu brut pour l'année 2010 était d'environ 56 000 \$ pour un total net d'un peu plus de 44 000 \$. L'intimé prévoit avoir des revenus semblables pour l'année 2011.

ADMISSION DES PARTIES

[27] Les parties ont admis que si J.A. témoignait, il maintiendrait la version fournie à l'enquêteur voulant qu'il ne soit pas celui ayant autorisé par téléphone l'intimé à faire des retraits en 2004 et 2006.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[28] La procureure de la plaignante proposa les sanctions suivantes :

- Pour chacun des chefs 1 et 3 : une amende de 4 000 \$;
- Pour chacun des chefs 2 et 4 : une amende de 5 000 \$;
- Pour chacun des chefs 5 et 6 : une amende de 5 000 \$;

CD00-0885

PAGE : 7

- Pour chacun des chefs 7 et 8 : une amende de 7 500 \$;

Pour un total de 43 000 \$.

[29] Elle demanda également que l'intimé soit condamné aux déboursés.

[30] Au soutien de ses recommandations, elle déposa huit décisions rendues antérieurement par le comité².

[31] Elle considéra les facteurs suivants pour la détermination des sanctions proposées :

Aggravants

- Gravité objective des infractions;
- Durée de l'infraction d'octobre 2002 à mars 2006;
- Préjudice pécuniaire de 15 049,17 \$;
- Caractère répétitif de la faute commise par l'intimé, même après avoir acquis plus d'expérience.

Atténuants

- Aucune intention malicieuse;
- Absence d'avantages pour l'intimé tirés des infractions;
- Aucun antécédent disciplinaire;
- Aucune autre plainte portée contre l'intimé depuis les faits en l'espèce;
- Collaboration de l'intimé à l'enquête;
- Enregistrement du plaidoyer de culpabilité à la première occasion.

² *Léna Thibault c. Benoît Tremblay*, CD00-0618, décision sur culpabilité et sanction rendue le 8 mai 2007; *Venise Levesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité rendue le 25 mars 2010 et décision sur sanction rendue le 20 septembre 2010; *Venise Levesque c. Pierre Plamondon*, CD00-0767, décision sur culpabilité et sanction rendue le 24 novembre 2010; *Léna Thibault c. Luc Borgia*, CD00-0637, décision sur culpabilité rendue le 2 février 2009 et décision sur sanction rendue le 28 juillet 2011; *Caroline Champagne c. Michel Côté*, CD00-0837, décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2011; *Micheline Rioux c. Daniel Belvin*, CD00-0413, décision sur culpabilité et sanction rendue le 27 septembre 2002; *Micheline Rioux c. Marcel Vaillancourt*, CD00-0595, décision sur culpabilité et sanction rendue le 6 octobre 2006; et *Micheline Rioux c. Denis Hamel*, CD00-0604, décision sur culpabilité rendue le 12 octobre 2006 et décision sur sanction rendue le 5 avril 2007.

CD00-0885

PAGE : 8

[32] La procureure de la plaignante indiqua que subsidiairement si le comité en venait à la conclusion que l'examen de la globalité des sanctions (43 000 \$ d'amendes) militait pour des sanctions moindres, elle suggérait :

- Chefs 1 à 4 : une réprimande;
- Chefs 5 et 6 : une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs;
- Chefs 7 et 8 : une amende de 7 500 \$ sous chacun des chefs.

Le tout totalisant 25 000 \$ d'amendes.

[33] Elle a soutenu qu'une réprimande serait justifiée sur les chefs 1 à 4 puisque les infractions reprochées aux chefs 5 et 6 avaient été commises aux mêmes dates.

[34] Quant aux chefs 7 et 8, elle réitéra la gravité de ces infractions et la nécessité de transmettre un message clair aux représentants.

[35] Elle indiqua ne pas s'objecter à ce qu'un délai soit accordé à l'intimé pour le paiement des amendes pourvu que le paiement se fasse par versements mensuels consécutifs et égaux et que son défaut entraîne la perte du bénéfice du terme accordé.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[36] Le procureur de l'intimé a reconnu la gravité objective des infractions, mais contesta les autres facteurs aggravants énumérés par la plaignante.

[37] Il identifia les facteurs atténuants suivants :

- L'entière collaboration de l'intimé depuis le début de l'enquête du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière;
- La reconnaissance par l'intimé des faits et de sa faute depuis le début, confirmé par l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité;
- L'expression sincère de regrets par l'intimé qui a retenu la leçon et a changé en conséquence sa pratique;
- L'absence d'antécédent disciplinaire;
- Le peu d'expérience de l'intimé au moment des événements;

CD00-0885

PAGE : 9

- La souscription de produits à faible risque;
- L'intimé n'a pas tiré d'avantage important des infractions;
- La bonne foi de l'intimé qui voulait accommoder le couple en agissant de la sorte;
- Un seul client impliqué;
- L'infraction ne s'est pas déroulée sur une longue période, même s'il y a quatre dates différentes (deux ouvertures de compte, une première en novembre 2002, une seconde quatre mois plus tard, en février 2003. Absence d'autres communications des clients jusqu'en octobre 2004 et mars 2006).

[38] Le procureur de l'intimé souligna que même si l'intimé aurait pu amender sa conduite au fil du temps, il n'avait pas de raison de croire qu'il y avait un problème. J.A. recevait les relevés et n'a jamais soulevé auprès de l'intimé ou d'Investors qu'il y avait une erreur.

[39] Il recommanda au comité d'imposer les sanctions ci-après au soutien desquelles il déposa une décision rendue en 2005 qui imposa à l'intimé pour une infraction reprochant ne pas avoir rencontré son client³, une amende de 600 \$ par chef :

- Chefs 1, 3, 5 et 6 : une réprimande;
- Chefs 2, 4, 7 et 8 : une amende de 2 500 \$ par chef.

[40] Il soutient que la totalité des amendes suggérées (10 000 \$) tient compte de l'effet global des sanctions eu égard des circonstances entourant cette affaire.

[41] Il demanda d'accorder à l'intimé un délai de 18 mois pour le paiement des amendes, au moyen de versements consécutifs et égaux.

³ *Micheline Rioux c. François Dumas*, CD00-0542, décision sur culpabilité et sanction rendue le 5 avril 2005.

CD00-0885

PAGE : 10

ANALYSE ET MOTIFS

[42] Le comité prend acte du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sous chacun des huit chefs de la plainte portée contre lui.

[43] Le comité a soulevé l'application de la règle des condamnations multiples, mais comme les procureurs étaient d'avis qu'il s'agissait d'infractions différentes sous chaque chef, il n'y a pas lieu pour le comité de s'y attarder.

[44] En conséquence, l'intimé sera déclaré coupable sous chacun des huit chefs.

Et procédant sur sanction

[45] Les huit chefs d'accusation ne concernent qu'un seul consommateur J.A.

[46] La preuve non contredite révèle que l'intimé n'a jamais rencontré son client J.A. mais a toujours fait affaire seulement avec son épouse C.D.

[47] Les chefs 5 et 6 reprochent à l'intimé de ne pas avoir vérifié l'identité de son client lors des deux ouvertures de compte.

[48] Les chefs 1 à 4 constituent des infractions qui découlent clairement des chefs 5 et 6. Comment l'intimé pouvait-il connaître la situation financière et les objectifs de placement du client (chefs 2 et 4) ou attester par sa signature avoir vérifié son identité alors qu'il ne l'a jamais rencontré (chefs 1 et 3)?

[49] Dans les circonstances, la recommandation subsidiaire de la plaignante d'imposer, sur chacun des quatre premiers chefs, une réprimande sera retenue puisqu'il s'agit des mêmes événements que ceux des chefs 5 et 6.

[50] Quant aux infractions commises et décrites aux chefs 5 et 6 qui sont d'une gravité objective indéniable, l'imposition d'une simple réprimande, comme suggérée par

CD00-0885

PAGE : 11

le procureur de l'intimé, ne saurait rejoindre les objectifs de la sanction. Elles appellent une sanction dissuasive pour l'intimé et exemplaire pour les membres.

[51] Aussi, une amende de 5 000 \$ sous chacun de ces derniers chefs se rapproche davantage des amendes imposées antérieurement pour ce type d'infraction considérant les adaptations qui s'imposent suite aux modifications des amendes imposables apportées par le législateur en décembre 2007 et décembre 2009.

[52] Par ailleurs, le comité est d'avis que les faits propres à la présente affaire militent pour une amende moindre. L'intimé était peu expérimenté en 2002 et a agi de bonne foi voulant en agissant de la sorte accommoder le couple. De plus, un seul client est impliqué, l'intimé n'a pas tiré d'avantage important de ces transactions, les commissions étant minimales. En conséquence, une amende de 4 000 \$ sous chacun des chefs 5 et 6 lui sera imposée.

[53] Eu égard aux chefs 7 et 8, le comité ne peut souscrire aux recommandations d'aucune des parties. Ces infractions découlent incontestablement du fait qu'il n'a pas rencontré J.A. lors des ouvertures de comptes.

[54] La plaignante insiste sur la gravité de l'infraction et elle plaide que l'intimé a permis des retraits dans le compte REER de J.A. sans avoir obtenu son autorisation.

[55] Avec égard pour l'opinion contraire, le comité est d'avis que si la plaignante avait voulu accuser l'intimé d'avoir effectué une transaction sans autorisation, elle aurait libellé le chef en ce sens. Or, il lui est reproché de ne pas avoir « *apporté le soin que l'on peut attendre d'un professionnel avisé, placé dans les mêmes circonstances, en ne vérifiant pas l'identité de son client J.A. lors des instructions de transactions données par téléphone dans ses comptes REER* ».

CD00-0885

PAGE : 12

[56] La preuve non contestée révèle que les formulaires d'ouverture de compte ainsi que l'autorisation de procéder à des transactions par instructions verbales ont été signés par J.A. (P-3, P-5 et I-3).

[57] Conformément à cette dernière autorisation, l'intimé a obtenu, lors de son échange téléphonique initié par C.D. au sujet du retrait en 2004, les instructions verbales de celui qu'il croyait être J.A.

[58] Si J.A. n'était pas celui qui a donné instructions à l'intimé pour ces retraits, il n'a pour autant jamais avisé Investors ou l'intimé d'une quelconque erreur à la suite de la réception de l'avis de confirmation des transactions. Aussi, son désistement de la poursuite civile intentée contre l'intimé et Investors laisse songeur quant à la fiabilité de son témoignage niant être celui ayant demandé les retraits par téléphone.

[59] Toutefois, considérant que l'intimé n'a jamais rencontré J.A., il a fait preuve de négligence grossière en n'effectuant aucune vérification afin de s'assurer qu'il s'adressait bien à J.A. au lieu de se fier à C.D., l'épouse de ce dernier, avant d'effectuer les retraits. Il a répété la même erreur, en 2006.

[60] Même si l'intimé n'a tiré aucun avantage des retraits, agir de la sorte peut avoir de graves conséquences pour les clients.

[61] Néanmoins, le comité estime que l'intimé a compris la leçon et que les risques de récurrence sont peu élevés.

[62] Considérant les facteurs aggravants et atténuants et l'effet global des sanctions, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 4 000 \$ sous chacun de ces chefs est juste et appropriée.

CD00-0885

PAGE : 13

[63] Le comité accordera à l'intimé un délai de 18 mois pour le paiement des amendes par paiement égaux et consécutifs, à défaut de quoi, il perdra le bénéfice du terme.

[64] L'intimé sera aussi condamné au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de chacun des chefs de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous chacun des huit chefs de la plainte;

ET PROCÉDANT SUR LA SANCTION

IMPOSE à l'intimé une réprimande à l'égard des chefs 1, 2, 3 et 4;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur chacun des chefs 5 et 6 pour un total de 8 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 4 000 \$ sur chacun des chefs 7 et 8 pour un total de 8 000 \$;

ACCORDE à l'intimé un délai de dix-huit (18) mois pour le paiement des amendes, celui-ci devant s'effectuer au moyen de dix-huit (18) versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le 30^e jour de la signification de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir;

CD00-0885

PAGE : 14

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (L.R.Q. chap. C-26).

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Normand Joly

M. Normand Joly, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

M^e Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e Éric Bédard
WOODS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 janvier 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.